

Notice méthodologique

TITRE DE LA FICHE D'INDICATEURS

Collecte et traitement des eaux urbaines résiduaires

CATÉGORIE PRINCIPALE

Gestion environnementale

THÉMATIQUE PRINCIPALE

Gestion de la qualité des milieux

CATÉGORIE SECONDAIRE

Activités humaines

THÉMATIQUE SECONDAIRE

Déchets et épuration

SECTION 1 : AUTEUR

Nom	GÉNÉREUX
Prénom	Catherine
E-mail	catherine.genereux@spw.wallonie.be
Tél	081/33.60.12

SECTION 2 : CONTEXTUALISATION DE LA FICHE D'INDICATEURS

Titre	Collecte et traitement des eaux urbaines résiduaires
Définition(s) de la fiche d'indicateurs	<p>La fiche d'indicateurs fait état du respect des exigences d'épuration des agglomérations prévues par la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, principalement l'atteinte des exigences prévues aux articles 3 (collecte des eaux urbaines résiduaires) et 4 (traitement des eaux urbaines résiduaires) de la directive.</p> <p>Depuis 1999, la Wallonie a confié à la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) la coordination et le financement du secteur de l'eau, dont notamment l'assainissement des eaux usées urbaines, et depuis 2017 l'assainissement autonome. L'organisation de l'épuration est planifiée <i>via</i> les PASH (Plans d'assainissement par sous bassin hydrographique). (voir : http://www.spge.be/fr/plans-d-assainissement-pash.html?IDC=2017).</p> <p>Les PASH définissent trois types de zones d'assainissement :</p> <ul style="list-style-type: none">- les zones d'assainissement collectif, qui doivent être équipées d'égouts, de collecteurs et de stations d'épurations collectives. Ce sont en général les zones les plus densément peuplées ;- les zones d'assainissement autonome, dans lesquelles les habitants doivent assurer eux-mêmes l'épuration des eaux résiduaires en s'équipant de systèmes d'épuration individuelle (SEI) (ou par petites collectivités). Ce sont en général les zones les moins densément peuplées ;- les zones transitoires, non classées pour l'instant, qui seront redistribuées dans les deux autres catégories.

La présente fiche d'indicateurs concerne les zones d'assainissement collectif. Celles-ci sont divisées en agglomérations. Les agglomérations sont classées en fonction des rejets potentiels en eaux urbaines résiduaires, exprimés en EH :

- < 2 000 EH
- de 2 000 EH à 9 999 EH
- > 9 999 EH

La thématique fait appel aux définitions suivantes :

- **Eaux urbaines résiduaires** : eaux ménagères usées ou mélange des eaux ménagères usées avec des eaux industrielles usées et/ou des eaux de ruissellement - cfr directive 91/271/CEE ;
- **Agglomération** : zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final - cfr Code de l'eau art. D.2,1° et R.233, 1° ;
- **Équivalent-habitant (EH)** : notion théorique qui exprime la charge polluante d'un effluent généré en moyenne par habitant et par jour. Un EH correspond à un rejet moyen journalier de 180 l d'effluent présentant une charge de 90 g de matières en suspension (MES), 60 g de demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO₅), 135 g de demande chimique en oxygène (DCO), 9,9 g d'azote total et 2 g de phosphore total ;
- **Système de collecte** : ensemble des égouts, des ouvrages et des collecteurs qui recueillent et acheminent les eaux urbaines résiduaires vers une station d'épuration collective ou un point de rejet final - cfr Code de l'eau art. R.233, 23 ;
- **Collecteurs** : conduites reliant les réseaux d'égouts aux emplacements prévus ou prévisibles pour réaliser l'épuration des eaux usées - Cfr Code de l'eau, art. D.2,10 ;
- **Taux de collecte** : ratio entre la charge polluante (EH) collectée par un système de collecte et la charge polluante (EH) totale produite par l'agglomération (charge estimée) ;
- **Épuration** : traitement primaire, secondaire ou approprié de l'eau usée, avant rejet dans un bassin hydrographique, en vue de respecter les normes et prescriptions relatives aux eaux urbaines résiduaires et en vue d'atteindre dans le milieu récepteur une eau répondant aux valeurs impératives ou aux valeurs guides conformément aux dispositions relatives aux eaux réceptrices - Code de l'eau art. D2, 44 ;
- **Traitement primaire** : traitement des eaux urbaines résiduaires par un procédé physique et/ou chimique comprenant la décantation des matières solides en suspension ou par d'autres procédés par lesquels la DBO₅ des eaux résiduaires entrantes est réduite d'au moins 20 % avant le rejet et le total des matières solides en suspension des eaux résiduaires entrantes, d'au moins 50 % -cfr directive 91/271/CEE et Code de l'eau art. R.233, 26 ;
- **Traitement secondaire** : traitement des eaux urbaines résiduaires par un procédé comprenant généralement un traitement biologique avec décantation secondaire ou par un autre procédé permettant de respecter les concentrations ou le pourcentage minimal de réduction des rejets provenant des stations d'épuration pour la demande biochimique en oxygène (DBO₅), la demande chimique en oxygène (DCO) et les matières en suspension (MES) tels que définis au tableau 1 de l'annexe I de la directive 91/271/CEE - cfr directive 91/271/CEE ;
- **Traitement tertiaire** : traitement qui consiste à abattre les charges en azote et en phosphore contenues dans les eaux usées et à contrer ainsi l'eutrophisation des rivières et des eaux côtières. Ce traitement est obligatoire en Wallonie pour toutes les stations d'une capacité de plus de 10 000 EH. Les paramètres qui caractérisent ces charges polluantes sont la concentration en azote total et la concentration en phosphore total exprimées respectivement en mg N/l et en mg P/l.

	<ul style="list-style-type: none"> - Traitement approprié : traitement des eaux urbaines résiduaires par tout procédé et/ou système d'évacuation qui permettent, pour les eaux réceptrices des rejets, de respecter les objectifs de qualité retenus ainsi que de répondre aux dispositions pertinentes de la directive 91/271/CEE et d'autres directives communautaires - cfr directive 91/271/CEE. Ce traitement consiste à mettre en œuvre un processus de traitement des eaux urbaines résiduaires qui sera plus ou moins sophistiqué, sans compromis sur l'atteinte des objectifs environnementaux. Différentes techniques épuratoires peuvent être envisagées tels que des filtres plantés de plantes épuratrices, des biodisques... L'objectif est une adéquation optimisée entre les moyens (techniques et financiers) et les résultats environnementaux. - Organisme d'assainissement agréé : association de communes agréée par le Gouvernement wallon conformément aux articles D.343 et D.344 du Code de l'Eau - cfr Code de l'eau art. R.233, 18 ; - Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) : outil de planification et de représentation cartographique de l'assainissement par sous-bassin hydrographique - cfr Code de l'eau, art. R.233,21 ; plan qui spécifie les régimes d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (collectif, autonome ou transitoire) pour toute zone destinée à l'urbanisation selon les plans de secteur, ainsi que les obligations et devoirs en matière de traitement et d'évacuation des ces eaux usées ; - Station d'épuration collective : station d'épuration qui traite les eaux urbaines résiduaires en provenance d'une agglomération – cfr Code de l'eau art. R.233, 22 ; - Zone sensible : au sens de la directive 91/271/CEE, une masse d'eau de surface est désignée comme sensible (i) s'il est établi qu'elle est eutrophe ou pourrait le devenir si des mesures de protection ne sont pas prises, (ii) si la masse d'eau de surface destinée au captage d'eau potable risque de contenir du nitrate en concentrations supérieures aux normes si des mesures ne sont pas prises, (iii) si l'eau doit subir un niveau de traitement supplémentaire pour satisfaire aux exigences d'autres directives européennes. <p>Pour des informations complémentaires concernant l'épuration, voir la fiche d'indicateurs "Taux d'équipement en stations d'épuration collectives", qui précise le nombre de STEP qui équipent la Wallonie (en zone d'épuration collective), avec un résultat d'épuration globalisé au niveau régional.</p>
Référence(s) (définition)	Références légales : <ul style="list-style-type: none"> - directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. En ligne. Consolidation officielle. http://data.europa.eu/eli/dir/1991/271/2014-01-01 (consulté le 19/05/2023). - Code de l'eau. Partie réglementaire. En ligne. Consolidation officielle. https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/2005/03/03/11111111 (consulté le 31/05/2023). - Code de l'eau. Partie décrétales. En ligne. Consolidation officielle. https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/2005/03/03/1111111111/2023/01/01 (consulté le 31/05/2023).
Raison d'être de la fiche d'indicateurs	Les agglomérations wallonnes sont tenues de collecter et de traiter de manière appropriée les eaux usées qui, sans cela, pollueraient les sols, les eaux souterraines, les cours d'eau, les lacs et les mers. Cette obligation est liée au respect des normes et échéances de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. La collecte et le traitement des eaux urbaines résiduaires jouent un rôle majeur dans l'atteinte du bon

état des masses d'eau requis au plus tard pour 2027 par la directive 2000/60/CE¹, dans le renforcement de la résilience des écosystèmes et la protection de la biodiversité. Ils contribuent également à la protection de la santé humaine.

Par ailleurs, la collecte et le traitement des eaux urbaines résiduaires permettent également de répondre à l'ambition zéro pollution proclamée dans le pacte vert pour l'Europe².

Les articles 3 et 4 de la directive 91/271/CEE ont fixés des délais à respecter pour épurer les agglomérations. En pratique, en Wallonie, toutes les eaux de surfaces étant classées en zones sensibles, les agglomérations de 10 000 EH et plus devaient être équipées de stations d'épuration et de systèmes de collecte pour le 31 décembre 1998, tandis que pour celles dont la charge est comprise entre 2 000 et 10 000 EH, le délai de mise en conformité était fixé au 31 décembre 2005.

SECTION 3 : MÉTHODOLOGIE

INDICATEUR N°1

Titre	Conformité des agglomérations wallonnes de plus de 2 000 EH* par rapport à la directive 91/271/CEE (situation au 31/12/2022) *Équivalents-habitants								
Description des paramètres présentés	L'indicateur présente le statut de conformité des grandes agglomérations (≥ 10 000 EH) et des agglomérations moyennes (entre 2 000 EH et 9 999 EH) selon la situation transmise par la SPGE. 4 statuts sont possibles : <table border="1" data-bbox="448 1146 1501 1296"> <tr> <td></td> <td>Collecte des eaux urbaines résiduaires non conforme (art. 3)</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Traitement des eaux urbaines résiduaires non conforme (art. 4)</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Collecte et traitement des eaux urbaines résiduaires non conformes (art. 3 et 4)</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Collecte et traitement des eaux urbaines résiduaires conformes (art. 3 et 4)</td> </tr> </table>		Collecte des eaux urbaines résiduaires non conforme (art. 3)		Traitement des eaux urbaines résiduaires non conforme (art. 4)		Collecte et traitement des eaux urbaines résiduaires non conformes (art. 3 et 4)		Collecte et traitement des eaux urbaines résiduaires conformes (art. 3 et 4)
	Collecte des eaux urbaines résiduaires non conforme (art. 3)								
	Traitement des eaux urbaines résiduaires non conforme (art. 4)								
	Collecte et traitement des eaux urbaines résiduaires non conformes (art. 3 et 4)								
	Collecte et traitement des eaux urbaines résiduaires conformes (art. 3 et 4)								
Unité(s)	Nombre d'agglomérations								
DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LES PARAMÈTRES									
Données des agglomérations ≥ 2 000 EH									
Fournisseur des données	Société publique de gestion de l'eau (SPGE)								
Description des données	Les données sont issues des bases de données de la SPGE. La SPGE fournit un fichier reprenant la liste des toutes les agglomérations ≥ 2 000 EH, chaque agglomération étant décrite par son statut de conformité ou de non-conformité par rapport au respect des articles 3 et 4 de la directive 91/271/CEE.								

¹ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. En ligne. Consolidation officielle. <http://data.europa.eu/eli/dir/2000/60/2014-11-20> (consulté le 19/05/2023).

² COM(2019) 640. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions. Le pacte vert pour l'Europe. En ligne. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM:2019:640:FIN> (consulté le 19/05/2023).

	Les données sont mises à jour annuellement. Elles font l'objet d'un rapportage à la Commission européenne tous les deux ans.								
Traitement des données	Aucun								
INDICATEUR N°2 (CARTE)									
Titre	Charges polluantes et conformité des agglomérations de plus de 2 000 EH* par rapport à la directive 91/271/CEE en Wallonie (situation au 31/12/2022) *Équivalents-habitants								
Description des paramètres présentés	<p>L'indicateur présente, sous la forme d'une carte, la situation de conformité des agglomérations $\geq 2\ 000$ EH, par rapport aux exigences de la directive 91/271/CEE, au 31/12/2022.</p> <p>La carte présente les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites des sous-bassins hydrographiques, constitutifs des parties de districts hydrographiques internationaux (DHI) présents en Wallonie ; - les cours d'eaux principaux ; - la taille des agglomérations ; - la conformité des agglomérations $\geq 2\ 000$ EH, en fonction des codes de couleur suivant : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20px; text-align: center;"></td> <td>Collecte des eaux urbaines résiduaires non conforme (art. 3)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"></td> <td>Traitement des eaux urbaines résiduaires non conforme (art. 4)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"></td> <td>Collecte et traitement des eaux urbaines résiduaires non conformes (art. 3 et 4)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"></td> <td>Collecte et traitement des eaux urbaines résiduaires conformes (art. 3 et 4)</td> </tr> </table> <p>Le nom des agglomérations est mentionné pour les agglomérations de plus de 50 000 EH.</p>		Collecte des eaux urbaines résiduaires non conforme (art. 3)		Traitement des eaux urbaines résiduaires non conforme (art. 4)		Collecte et traitement des eaux urbaines résiduaires non conformes (art. 3 et 4)		Collecte et traitement des eaux urbaines résiduaires conformes (art. 3 et 4)
	Collecte des eaux urbaines résiduaires non conforme (art. 3)								
	Traitement des eaux urbaines résiduaires non conforme (art. 4)								
	Collecte et traitement des eaux urbaines résiduaires non conformes (art. 3 et 4)								
	Collecte et traitement des eaux urbaines résiduaires conformes (art. 3 et 4)								
Unité	/								
DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LES PARAMÈTRES									
Données des agglomérations $\geq 2\ 000$ EH									
Fournisseur des données	Cfr indicateur 1								
Description des données	Cfr indicateur 1								
Traitement des données	Aucun								
INDICATEUR N°3									
Titre	Collecte et traitement des charges polluantes des eaux urbaines résiduaires* des agglomérations en Wallonie *Eaux urbaines résiduaires : eaux ménagères usées ou le mélange des eaux ménagères usées avec des eaux industrielles usées et/ou des eaux de ruissellement.								

Description des paramètres présentés	<p>L'indicateur présente, sous la forme d'un graphique en histogramme empilé, les données bisannuelles suivantes, disponibles les 10 dernières années (2012 - 2022) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les charges polluantes non collectées ; - les charges polluantes collectées et non traitées ; - les charges polluantes collectées et traitées. <p>Trois types d'agrégation sont présentés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des agglomérations ; - les agglomérations $\geq 2\ 000$ EH ; - les agglomérations $< 2\ 000$ EH. <p>Cette représentation permet d'estimer les efforts fournis au cours du temps pour améliorer l'épuration des agglomérations pour les différents types d'agglomérations ($< 2\ 000$ EH et $\geq 2\ 000$ EH) et pour l'ensemble de la Wallonie. Elle permet également de mesurer l'effort résiduel à fournir, notamment pour l'épuration des agglomérations de moins de 2 000 EH.</p>
Unité	X 1 000 EH
DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LES PARAMÈTRES	
Données des agglomérations $\geq 2\ 000$ EH	
Fournisseur des données	Cfr indicateur 1
Description des données	Cfr indicateur 1
Traitement des données	Aucun

SECTION 4 : LIMITES DES INDICATEURS

Fiabilité des données	Les données sont issues de la base de données de la SPGE, régulièrement mise à jour sur base des données fournies par les Organismes d'assainissement agréés (OAA).
Imprécision des données	La capacité épuratoire des STEP peut légèrement varier selon les données fournies par les OAA et les modes de calcul utilisés pour leur dimensionnement (valeurs attribuées à l'unité utilisée (EH), qui peut différer selon les OAA). Les données concernant la taille des agglomérations peuvent également légèrement varier dans les temps, notamment leur appartenance à une catégorie.

SECTION 5 : ÉLABORATION DE L'ÉTAT ET DE LA TENDANCE

Paramètre évalué par le pictogramme	Favorable
ÉTAT	
Méthode d'attribution	Évaluation sur base du nombre d'agglomérations conformes aux exigences des articles 3 et 4 de la directive 91/271/CEE.
Norme utilisée (si pertinent)	100 % des charges polluantes collectées et traitées dans les agglomérations $\geq 2\ 000$ EH. La norme acceptable par la Commission européenne est :

	- respect de l'art. 3 : taux de collecte > 98 % ³
Référence(s) pour cette norme	Directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. En ligne. Consolidation officielle. http://data.europa.eu/eli/dir/1991/271/2014-01-01 (consulté le 19/05/2023).
TENDANCE :	
Méthode d'attribution	Les progrès réalisés en matière d'épuration des agglomérations sont évalués sur base de l'évolution du taux de collecte et de traitement pour les agglomérations ≥ 2 000 EH (respect des art. 3 et art. 4) entre 2012 et 2022.
Norme utilisée (si pertinent)	100 % des charges polluantes collectées et traitées dans les agglomérations ≥ 2 000 EH. La norme acceptable par la Commission européenne est : <ul style="list-style-type: none"> • respect de l'art. 3 : taux de collecte > 98 %
Référence(s) pour cette norme	Directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. En ligne. Consolidation officielle. http://data.europa.eu/eli/dir/1991/271/2014-01-01 (consulté le 19/05/2023).

SECTION 6 : MISES À JOUR

Date de dernière mise à jour de cette fiche méthodologique	Mai 2023
---	----------

³ Arrêt de la Cour du 06/11/2014. Manquement d'État - Eaux urbaines résiduaires - Directive 91/271/CEE - Articles 3 et 4 - Obligation de collecte - Obligation de traitement. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:62013CJ0395>